République Française Département Cher (18) Saint-Baudel

Compte rendu de séance Séance du 19 Mai 2022

L' an 2022 et le 19 Mai à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DES FETES sous la présidence de Madame PINCZON du SEL Fabienne Maire.

<u>Présents</u>: Mmes: DAGAUD Céline, DAGOIS Sylvie, PINCZON DU SEL Fabienne, TREHIOU Nadine, YGNACE Laëtitia, MM: BONNET Michel, LAPLAINE Julien, POINTEREAU Christophe

Absents avec pouvoirs: M. COCU Thomas pouvoir à Mme TREHIOU Nadine - M. de MAISTRE Mathieu pouvoir à Mme YGNACE Laëtitia - M. VIDAL Pierre pouvoir à Mme DAGOIS Sylvie

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 11

• Présents : 8

<u>Date de la convocation</u> : 09/05/2022 <u>Date d'affichage</u> : 09/05/2022

Acte rendu executoire

après dépôt en Sous Préfecture de Saint Amand Montrond

le: 23/05/2022

et publication ou notification

du: 23/05/2022

A été nommé(e) secrétaire : Madame Céline DAGAUD

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal l'ajout d'un point 3 portant sur les modalités de publicité des actes pris par la commune à compte du 1 er juillet 2022. Le conseil municipal à l'unanimité accepte l'ajout du point 3.

Le compte-rendu de la séance du 12/04/2022 est adopté à l'unanimité

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- 1. Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité Article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique 2022_022
- 2. Autorisation pour la mise en vente des bâtiments de la Cure point non délibéré reporté en septembre 2022
- 3. Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par la commune à compter du 1er juillet 2022 2022_023

1. Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité - Article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique **réf : 2022_022**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les réparations et entretiens des bâtiments communaux et l'entretien des espaces verts. Ces tâches ne peuvent être réalisés par le seul agent permanent de la collectivité.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

La création d'un emploi non permanent d'adjoint technique de catégorie C, relevant du grade d'adjoint technique temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35^e) à compter du 01 juillet 2022 pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

L'agent recruté aura pour fonctions :

- Entretenir les espaces verts ;
- Entretenir les bâtiments communaux ;
- Assurer l'entretien ménager des bâtiments communaux ;
- Débarrasser un bâtiment communal en vue de futurs travaux ;
- Trier et évacuer les déchets.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'adjoint technique sera calculée sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 382, Indice Majoré 352 de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Le Conseil Municipal, après délibéré, décide à l'unanimité

- D'adopter la proposition de Madame le Maire de créer un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique, à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35°), à compter du 01 juillet 2022 pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité;
- De modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

A la majorité (pour : 9 contre : 1 abstentions : 1)

2. Autorisation pour la mise en vente des bâtiments de la Cure

Le point 2 est retiré de l'ordre du jour pour un report du vote en septembre, le dossier présenté ne permet pas au conseil municipal de se prononcer en toute connaissance de cause. Monsieur BONNET Michel se propose d'effecter des recherches pour trouver des moyens de financement pour ces bâtiments.

3. Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par la commune à compter du 1er juillet 2022 **réf : 2022 023**

Le Conseil Municipal de Saint-Baudel,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier :
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1 er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SAINT-BAUDEL afin d'une part, de faciliter à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur les panneaux situés à l'extérieur de la mairie sis 37 rue Principale à Saint-Baudel.

Néanmoins la commune publira toujours sur le site internet communal le procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide :

- D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses:

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 20:55

En mairie, le 23/05/2022 Le Maire,

Fabienne PINCZON DU SEL